

primer toutes deux, et l'on pourrait même se mettre à l'œuvre dès ce soir; mais il est probable que des modifications importantes seront apportées au texte. Ayant sous les yeux la loi des élections fédérales, les honorables députés qui ont pris la parole se tireront aisément d'affaire. Quant à moi, je puis le faire sans me reporter à la loi. Mais le bill, c'est certain, ne semble guère avoir de sens tant qu'on ne le met pas en regard de la loi des élections fédérales.

M. MACLEAN (Halifax): En se donnant un peu de mal, certains d'entre nous peuvent parvenir à se mettre au fait des dispositions du bill, tandis que d'autres sauraient difficilement le faire. Il n'est que juste qu'à ceux-là on fournisse le moyen de bien saisir les dispositions du projet de loi avant de les mettre en demeure de l'accepter ou de le rejeter.

M. ROSS: Je tiens à corroborer ce que mon honorable collègue de Carleton (M. Carvell) a dit des complications qu'amènera l'application de la nouvelle loi. C'est fort joli de proclamer, comme fait le premier ministre, que c'est l'arrondissement de scrutin qui sert de base; mais voyons plutôt où cela conduira, et prenons comme exemple la circonscription de Middlesex-Ouest, qui compte quatre-vingts de ces arrondissements. Il y aura donc, pour cette circonscription, quatre-vingts recenseurs que l'on emploiera pendant dix jours, avant la tenue de l'élection, à la confection des listes d'électeurs. Pour se faire une idée du chiffre auquel s'élèvera la dépense de ce chef, il suffit de songer qu'il y aura un recenseur pour chacun des quatre-vingts arrondissements de scrutin—en supposant que ce soit là le nombre moyen—de chacune des quatre cent vingt-quatre circonscriptions électorales.

Les choses se trouveraient simplifiées si l'on modifiait entièrement les dispositions du projet de loi à cet égard. Ce que suggère l'honorable député de Carleton est plein de sens et tout à fait pratique. Pourquoi, demande-t-il, ne se sert-on pas des moyens qui sont déjà à notre disposition? Dans la province d'Ontario, c'est aux secrétaires des conseils de townships et des conseils municipaux qu'incombe la tâche de dresser les listes d'électeurs.

M. MACLEAN (Halifax): Il n'en est pas ainsi dans les provinces maritimes.

M. ROSS: Je parle de l'Ontario. Rien n'empêche de rendre la loi applicable à cette province, s'il doit en résulter une

[L'hon. M. Meighen.]

moindre dépense et une plus grande simplicité des formalités à remplir. Cette observation n'est peut-être pas applicable aux villes, mais pourquoi les secrétaires des municipalités rurales ne seraient-ils pas chargés de dresser les listes et, pendant les dix jours où les recenseurs siégeraient, de se tenir à la salle municipale pour les reviser en la manière habituelle? C'est là un travail auquel le secrétaire municipal est plus habitué que toute autre personne. Les seize secrétaires des seize municipalités du comté de Middlesex suffiraient à la tâche. Sous le régime que le secrétaire veut établir, il faudra nommer quatre-vingts ou quatre-vingt-dix recenseurs auxquels listes et gens ne seront pas aussi familiers qu'ils le sont aux secrétaires municipaux.

Vous sauvez une grande partie de la dépense en n'ayant pas à nommer les recenseurs, vous avez les listes complètes, et le jour de l'élection, le sous-officier rapporteur fera toute la besogne que vous exigez des recenseurs d'après ce bill. Cela aura pour effet de simplifier beaucoup la chose et vous serez en état d'appliquer cette loi beaucoup plus intelligemment et plus économiquement que si vous adoptez le plan suggéré par le secrétaire d'Etat. Ce dernier disait, il y a un instant, que le recenseur n'aurait le droit que d'ajouter les noms des parentes des soldats et d'enlever le nom des personnes d'origine étrangère et ceux à qui leur conscience défend le service militaire. Il a dit que le recenseur n'aura pas le droit d'enlever le nom d'un non-résident s'il revenait voter. Est-ce que ce bill donnera le droit de vote à ceux qui ne remplissent pas les conditions de domicile? Si un homme a déménagé de Middlesex-Ouest à Carleton, disons, et s'il n'est pas sur la liste électorale, bien qu'il demeure à Carleton, lui permettra-t-on de revenir voter?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, la loi sur ce point est maintenue absolument comme si le présent bill n'avait pas été déposé.

M. ROSS: En vertu de la loi actuelle, il ne pourrait pas voter du tout.

L'hon. M. MEIGHEN: Eh bien, s'il ne peut pas voter, la nouvelle loi ne lui en donnera pas le droit.

M. ROSS: J'ai compris que l'honorable député a dit que cet homme pourra revenir voter.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai donné cela comme exemple; si un homme qui est sur la liste dans l'Ontario ne peut voter en vertu de la loi électorale de l'Ontario, parce qu'il ne demeure pas là, bien qu'il soit sur la liste, il ne pourra voter en vertu de cette